

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 14 octobre 2015 à 9 h 30  
« Le pouvoir d'achat des retraités »

<b>Document N°2</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les revalorisations des pensions individuelles**

*extrait de « Les retraités et les retraites, édition 2015 », DREES*



## 4 • La revalorisation des pensions individuelles

Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 1,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2013, tandis que l'indice des prix, y compris tabac, a augmenté de 0,69 % en 2013. La pension des personnes déjà retraitées en 2012 augmente ainsi de 0,61 % en euros constants dans les principaux régimes de base entre fin 2012 et fin 2013. L'écart entre l'inflation et la revalorisation des pensions est transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée.

### ► Régimes de base : les pensions sont revalorisées selon l'évolution des prix chaque année

Depuis 2004, et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés selon l'inflation, est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L. 161-23-1), mais est appliqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Depuis 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et non plus au 1<sup>er</sup> janvier<sup>1</sup>. Le mécanisme d'indexation des pensions de retraite est automatique. Il résulte de la prévision d'inflation pour l'année en cours établie par la Commission économique des comptes de la Nation et est ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2013, le taux de revalorisation des pensions versées par le régime général, les régimes alignés, la fonction publique et la CNRACL était de 1,3 % (tableau 1). Ce taux est le résultat de la prévision d'inflation pour 2013 (1,2 %) et de la correction entre l'inflation constatée en 2012 (1,9 %) et celle prévue en 2012 (1,8 %).

Sur le long terme, la revalorisation des pensions à la CNAV suit bien l'évolution de l'indice des prix hors

tabac sur laquelle elle est indexée, avec un décalage lié à cette correction (graphique).

À la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leur corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

### ► Une revalorisation plus faible dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord du 18 mars 2011 prévoyait pour l'AGIRC une revalorisation fixée de telle sorte que le rendement de ce régime soit ramené au rendement de l'ARRCO à partir de l'exercice 2012. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, la valeur du point de service entre 2013 et 2015 devait suivre l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac. L'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 a fixé la revalorisation des pensions à 0,5 %

1. Depuis la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, cette revalorisation a lieu chaque année au 1<sup>er</sup> octobre, à partir de l'année 2014.

pour l'AGIRC et à 0,8 % pour l'ARRCO (tableau 1). Il a établi également la revalorisation pour les exercices 2014 et 2015 pour les deux régimes : la valeur du point de service suivra l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins un point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Au 1<sup>er</sup> avril 2013, la revalorisation des pensions a été identique à celle du régime de base soit 1,3 %.

► **Revalorisations incluses, la pension des personnes déjà retraitées augmente de 0,61 % en euros constants en 2013**

Si la pension des personnes déjà retraitées augmente de 1,3 % en euros courants en 2013<sup>2</sup> à la CNAV (tableaux 1 et 2), elle augmente de 0,61 % en euros constants (tableau 3). Cette évolution est corrigée de l'inflation de l'année ; elle reflète donc le gain ou la perte de pouvoir d'achat des retraités. Toutefois, dans les régimes de base, les revalorisations s'appuient sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac, tandis que le calcul des évolutions en euros constants repose sur le concept de l'indice des prix à la consommation qui prend en compte l'évolution du prix du tabac. À long terme et en l'absence de modification des règles de revalorisation, la pension des personnes déjà retraitées évolue en euros constants comme la différence entre ces deux indices de prix (graphique). Ainsi, entre 2008 et 2013, la pension dans les régimes de base est quasiment stable en euros constants (+0,02 % par an, en moyenne) [tableau 3]. Seule la pension des cadres affiliés à l'AGIRC a connu une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 0,40 %

par an en moyenne. Pour les affiliés de l'ARRCO, la pension est stable (-0,01 % par an en moyenne). De 2003 à 2008, la pension au régime général et dans les régimes alignés augmente légèrement en euros constants (+0,06 % par an en moyenne) [tableau 3]. Dans les régimes du secteur public, sa hausse est très faible (+0,02 % par an en moyenne). Dans les régimes complémentaires, pendant la même période, la perte de pouvoir d'achat a été de 0,07 % par an, en moyenne, à l'AGIRC et à l'ARRCO, de 0,36 % pour la complémentaire du RSI commerçants et de 1,04 % pour la complémentaire des artisans. En 2013, les taux de prélèvements augmentent à la suite de l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) [encadré]. La pension nette au régime général, dans les régimes alignés et à la fonction publique augmente de 0,3 % en euros constants en 2013 et de 1 % en euros courants. ■

TABLEAU 1 • Revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril 2013

	En %
	<b>Revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril 2013</b>
CNAV	1,30
AGIRC	0,51
ARRCO	0,80
Fonction publique	1,30
CNRACL	1,30
RSI de base (commerçants et artisans)	1,30
RSI complémentaire <sup>1</sup>	1,30

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources • CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO.

2. Par cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année, et non des évolutions en moyenne annuelle, comme c'était le cas dans les précédentes éditions des *Retraités et les Retraités*.

**ENCADRÉ • Les prélèvements sociaux sur les pensions**

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %)<sup>1</sup>.

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la CASA. Cette taxe s'applique sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite à hauteur de 0,3 %. Comme pour la CSG et la CRDS, selon le revenu fiscal de référence, certaines personnes en sont exonérées. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 modifie les modalités d'application des trois taux de CSG à partir de 2015.

1. Selon l'EIR 2012, 55 % des retraités de la CNAV sont assujettis à la CSG à taux plein, 14 % à taux réduit et 31 % en sont exonérés.

TABLEAU 2 • Revalorisations des pensions brutes depuis 2003, en euros courants

En %

	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2012-2013	2008-2013	2003-2008
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,69	1,43	1,75
CNAV	1,30	1,48	1,84
AGIRC	0,51	1,05	1,71
ARRCO	0,80	1,45	1,71
Fonction publique d'État	1,30	1,48	1,80
CNRA CL	1,30	1,48	1,80
RSI de base (commerçants et artisans)	1,30	1,48	1,73
RSI commerçants (complémentaire)	1,30	1,87	1,41
RSI artisans (complémentaire) <sup>1</sup>	1,30	1,90	0,72

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources • CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRA CL, AGIRC, ARRCO ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

TABLEAU 3 • Revalorisations des pensions brutes depuis 2003, en euros constants

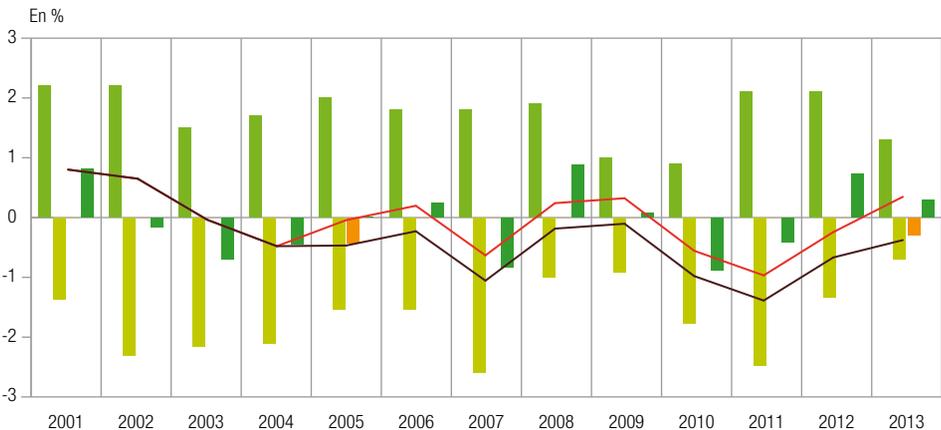
	En %		
	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2012-2013	2008-2013	2003-2008
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,69	1,43	1,75
CNAV	0,61	0,02	0,06
AGIRC	-0,18	-0,40	-0,07
ARRCO	0,11	-0,01	-0,07
Fonction publique d'État	0,61	0,02	0,02
CNRACL	0,61	0,02	0,02
RSI de base (commerçants et artisans)	0,61	0,02	0,06
RSI commerçants (complémentaire)	0,61	0,41	-0,36
RSI artisans (complémentaire) <sup>1</sup>	0,61	0,44	-1,04

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources • CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

GRAPHIQUE • Évolution d'une pension à la CNAV depuis 2000

- Contribution des revalorisations
- Contribution de l'indice des prix y compris tabac
- Contribution des prélèvements sociaux
- Évolution de la pension nette en moyenne annuelle (en euros constants)
- Évolution cumulée depuis 2001 d'une pension nette de prélèvements sociaux (CSG taux plein), en euros constants
- Évolution cumulée depuis 2001 d'une pension brute, en euros constants



Note • L'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris tabac. L'évolution de la pension nette n'est pas exactement égale à la somme des trois contributions. En effet, le calcul des contributions ne tient pas compte des effets croisés.

Sources • CNAV, indices des prix à la consommation de l'INSEE.